

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

RÈGLEMENTS D'ÉTUDES

2013 – 2014

TABLE DES MATIÈRES

FORMATION INITIALE DE BASE	5
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE.....	7
I. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION	9
III. STRUCTURE DES ÉTUDES.....	11
IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	13
A. Dispositions générales	13
B. Dispositions particulières aux enseignements de la première partie	15
C. Dispositions particulières aux enseignements de la deuxième partie	15
V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16
VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL.....	17
VII. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS	18
VIII. DISPOSITIONS FINALES.....	18
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE	19
I. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	21
II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION	22
III. STRUCTURE DES ÉTUDES.....	24
IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	26
A. Dispositions générales	26
B. Dispositions particulières.....	27
V. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS	29
VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL.....	30
VII. DISPOSITIONS FINALES.....	31
RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN COMPTABILITÉ, CONTRÔLE ET FINANCE (MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING, CONTROL AND FINANCE).....	33
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
II. IMMATRICULATION ET ADMISSION.....	36
III. PROGRAMME D'ÉTUDES	36
IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	38

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN GESTION DE PATRIMOINE (MASTER OF SCIENCE (MSC) IN WEALTH MANAGEMENT).....	43
I. Dispositions générales.....	45
II. Immatriculation et admission.....	45
III. Programme d'études.....	46
IV. Contrôle des connaissances.....	47
 RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE FORMATION DE BASE	53
 RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN GÉOMATIQUE ...	59
 FORMATION INITIALE AVANCÉE	65
 RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.....	67
 FORMATION CONTINUE	75
 RÈGLEMENT-CADRE POUR LES CERTIFICATS ET DIPLÔMES DE FORMATION CONTINUE	77
 RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION.....	83

PREMIÈRE PARTIE

FORMATION INITIALE DE BASE

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GRADES ET TITRES

La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la Faculté) prépare les étudiants à l'obtention de :

- baccalauréats universitaires (bachelors)
- maîtrises universitaires (masters)
- doctorats
- certificats
- diplômes.

Le présent Règlement s'applique aux baccalauréats universitaires.

ARTICLE 2 OBJET

1 La Faculté décerne les baccalauréats universitaires en :

- sciences économiques
- gestion d'entreprise
- systèmes d'information et science des services
- sciences politiques
- sociologie
- géographie et environnement
- histoire économique et sociale
- socioéconomie

2 Le Baccalauréat universitaire est le premier cursus de la formation de base.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans la discipline principale choisie.

2 L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par la Faculté permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire consécutives, non-consécutives et spécialisées, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 6 ADMISSION

Sont admis sans restriction :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut, Université ou Haute école de type universitaire n'ayant effectué qu'un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 1 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.
- 2 Sont admis à titre conditionnel :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans un-e autre Faculté, Institut, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
 - b) les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 10 du présent Règlement. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
- 3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique.
- 4 L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision de la Faculté prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.
- 5 Refus d'admission :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis ;
 - b) les étudiants en situation d'échec définitif dans une branche d'études donnée ne sont pas admis dans une branche d'études semblable offerte par la Faculté, quelle que soit la durée des études antérieures.
 - c) Les étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de la Faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.

ARTICLE 8 ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

- 1 En cas d'octroi d'équivalences ou de dispenses, et sous réserve du deuxième alinéa, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la Faculté. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 21, alinéa 1 du présent Règlement.
- 2 Sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la Faculté. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 21, alinéa 1 du présent Règlement.

- 3 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements inscrits au Programme d'études correspondant.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9 OFFRE DE COURS, PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES

- 1 Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'Offre de Cours de la discipline.
- 2 Chaque Baccalauréat universitaire comporte un Programme d'Études qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et le projet de recherche. Le Programme d'Études comprend des enseignements appartenant à au moins deux disciplines.
- 3 Chaque étudiant compose son Plan d'Études en désignant chaque année les enseignements du Programme d'Études qu'il entend suivre dans l'année. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des Plans d'Études.
- 4 Les enseignements composant le Plan d'Études ne peuvent pas comprendre plus de 138 crédits d'une même discipline.
- 5 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les travaux personnels des étudiants et le projet de recherche.
- 6 Les conditions d'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement et au projet de recherche figurent dans les Programme d'Études approuvés par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ARTICLE 10 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 Pour chaque Baccalauréat universitaire, un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Deux de ces enseignants au moins sont choisis parmi les enseignants dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans le Baccalauréat universitaire concerné.
- 2 Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.
- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme qui assume la coordination du programme de Baccalauréat universitaire et dirige le Comité scientifique. Ce Directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 4 Le Comité scientifique élabore, le Programme d'Études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la Faculté et assure la coordination des enseignements. Pour le surplus, les compétences du Comité scientifique sont définies dans le Règlement d'organisation de la Faculté.

5

ARTICLE 11 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Les études de Baccalauréat universitaire en Faculté sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La seconde partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits (première et deuxième parties) conformément à l'article 9 du présent Règlement et au Programme d'Études du Baccalauréat universitaire postulé, provenant des enseignements et du projet de recherche réussis, des équivalences et des notes conservées, au sens de l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 12 DURÉE DES ÉTUDES ET CONGÉ

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres et de dix semestres au maximum.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 3 Les dérogations concernant la durée des études de la première et de la seconde partie sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant.
- 4 Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder quatre semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article et des articles 21 et 24 du présent Règlement.

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS, PROJET DE RECHERCHE ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 3 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 4 L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. L'acquisition de ces connaissances est validée par le fait que l'étudiant a acquis les crédits prévus pour l'enseignement pré-requis ou pour un autre enseignement jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 5 Sur demande motivée de l'étudiant et sur préavis de l'enseignant responsable, le Comité scientifique peut dispenser un étudiant d'un pré-requis pour un enseignement. La dispense doit être validée par le Doyen.
- 6 L'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 45 crédits. Les crédits du projet de recherche ne sont pas pris en considération dans la charge maximale.
- 7 Pour les étudiants de première partie, l'inscription à des enseignements de la seconde partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-

requis au Programme d'Études du Baccalauréat universitaire.

- 8 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 9 L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session ordinaire les crédits correspondants à un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens extraordinaire qui suit.
- 10 L'inscription au projet de recherche entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport du projet de recherche. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au projet de recherche à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport du projet de recherche, selon les dispositions particulières figurant dans les Programmes d'Études propres à chaque Baccalauréat universitaire et selon les dispositions de l'article 23 du présent Règlement.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 La session extraordinaire est organisée en août/septembre.

ARTICLE 15 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement (projet de recherche inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Programme d'Études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. En cas d'évaluation conjointe, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

ARTICLE 16 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un «OUI» ou par un «NON». Le projet de recherche est sanctionné par une note allant de zéro (nul) à six (très bien). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point. Les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « OUI » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- 2 La note attribuée à un enseignement ou au projet de recherche peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au moins sur le site web ou le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3 Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.

- 4 Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.
- 5 En cas d'échec à un enseignement à la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session extraordinaire suivante. Le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire. Les cas d'échec au projet de recherche sont réglés par l'article 13, alinéa 10 du présent Règlement.
- 6 Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examen. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes lors de l'obtention du Baccalauréat Universitaire.

ARTICLE 17 CONSERVATION DE NOTES

- 1 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 18 crédits.
- 2 Un maximum de 6 crédits peut être utilisé pour conserver des notes des enseignements de la première partie. Une fois ces 6 crédits utilisés, l'étudiant n'a plus que 12 crédits à disposition pour la conservation de notes en deuxième partie.
- 3 Cet article ne s'applique pas aux crédits relatifs au projet de recherche.

ARTICLE 18 ABSENCE

- 1 L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

ARTICLE 19 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) l'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
- 3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;

- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.
- 4 Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 20 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

- 1 En cas d'échec à la session extraordinaire d'un enseignement de la première partie, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois. Cette deuxième inscription lui donne de nouveau droit à deux tentatives aux sessions d'examens. L'évaluation porte sur la matière enseignée durant l'année en cours.
- 2 Pour les enseignements à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement soit à un enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 6 et des articles 12 et 21 du présent Règlement.

ARTICLE 21 ÉLIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
 - a) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits d'enseignements au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement ;
 - b) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
 - c) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - d) l'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement obligatoire ;
 - e) l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe des cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;
 - f) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 19 du présent Règlement.
- 2 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 22 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS DE LA DEUXIÈME PARTIE

- 1 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement, pour une deuxième et dernière fois, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 6 et des articles 12 et 24 du présent Règlement.
- 2 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, ou à la deuxième tentative au projet de recherche, l'étudiant ne peut plus se réinscrire à cet enseignement ou au projet de recherche. Un échec à un enseignement obligatoire, ou au projet de recherche entraîne l'élimination de l'étudiant, selon l'article 24 du présent Règlement, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement.

ARTICLE 23 PROJET DE RECHERCHE

- 1 L'inscription au projet de recherche est possible après l'acquisition de 90 crédits.
- 2 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du projet de recherche sont édictées dans le cadre de chaque Baccalauréat universitaire.
- 3 L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, sur le travail écrit et, éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche ne sont acquis que si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 17 du présent Règlement n'est pas applicable au projet de recherche.

ARTICLE 24 ÉLIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
 - a) l'étudiant qui a subi deux échecs et n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement obligatoire ou qui a subi deux échecs au projet de recherche ;
 - b) l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe de cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;
 - c) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 90 crédits après huit semestres d'études à partir du début de ses études ;
 - d) l'étudiant qui n'a pas acquis au moins les 180 crédits spécifiés au plan d'études après dix semestres d'études à partir du début de ses études ;
 - e) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 19 du présent Règlement.
- 2 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 25 MOBILITÉ

- 1 Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de seconde partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur proposition du Comité scientifique du Baccalauréat universitaire postulé et sur la base d'un Contrat d'études.
- 2 Conformément au Contrat d'études, seuls les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du Programme d'Études, conformément au contrat d'études.

ARTICLE 26 BACCALAURÉAT ET CERTIFICAT

- 1 L'étudiant inscrit dans un Baccalauréat universitaire a le droit de s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
- 2 Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a aucune conséquence sur les études en cours ou futures dans le ou un Baccalauréat universitaire (articles 6 et 7, alinéa 2 du présent Règlement).

- 3 Un échec ou une élimination dans le Baccalauréat universitaire postulé peut avoir comme conséquence l'élimination de l'étudiant du Certificat, si les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné ne sont plus remplies.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 27 INSCRIPTION, DURÉE DES ÉTUDES ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1 L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études uniquement avec l'accord du Doyen qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Doyen à l'inscription aux études à temps partiel, l'étudiant a, en principe, l'obligation d'effectuer tout son cursus d'études à temps partiel.
- 2 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 12, alinéas 1 et 2 du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - a) la durée totale des études à temps partiel est normalement de neuf semestres au minimum et de douze semestres au maximum ;
 - b) la durée de la première partie des études à temps partiel est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 3 Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 13, alinéa 6 du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a) l'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits. Le Doyen, après demande motivée de l'étudiant et sur préavis du Comité scientifique, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.

ARTICLE 28 ÉLIMINATION

- 1 Pour les étudiants à temps partiel, les dispositions de l'article 21 alinéa 1, lettres b) et c) du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - a) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu au moins 18 crédits d'enseignements de la première partie par année académique, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement ;
 - b) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du sixième semestre après le début de ses études.
- 2 Pour les étudiants à temps partiel, les dispositions de l'article 24 alinéa 1, lettre d) du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a) l'étudiant à temps partiel briguant le Baccalauréat universitaire qui n'a pas acquis au moins 180 crédits après douze semestres d'études à partir du début de ses études.
- 3 Pour les étudiants à temps partiel, en plus des conditions définies par l'article 24, alinéa 1 du présent Règlement et modifiées par l'alinéa 2 du présent article, subit un échec définitif en deuxième partie et est éliminé de la Faculté :
 - a) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu en cumul au moins 18 crédits d'enseignements par année académique, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire.

VII. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 29 SUSPENSION DE COURS

- 1** Le Décanat de la Faculté, en accord avec le Comité scientifique peut décider de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel de la Faculté. Le cours suspendu est en principe proposé lors de l'année académique suivante.
- 2** En cas de suspension de cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés aux étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
- 3** Les étudiants inscrits à un cours suspendu ont le choix entre suivre un des cours proposés en remplacement ou attendre l'année académique suivante et s'inscrire à nouveau à ce cours.

ARTICLE 30 COURS EXCEPTIONNELS

- 1** Le Décanat de la Faculté, sur proposition du Comité scientifique, peut autoriser l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.
- 2** En principe, les cours exceptionnels sont proposés pour une seule année académique et ne sont pas proposés l'année académique suivante.
- 3** Un cours exceptionnel est en principe proposé comme cours à option.
- 4** Un échec définitif dans un cours exceptionnel à option est enregistré comme tel et l'étudiant doit s'inscrire à un autre cours à option aux conditions définies par les articles 12 et 13 du présent Règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1** Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013. Il abroge celui du 17 septembre 2012.
- 2** Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GRADES ET TITRES

La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après: Faculté) prépare les étudiants à l'obtention de :

- baccalauréats universitaires (bachelors)
- maîtrises universitaires (masters)
- doctorats
- certificats
- diplômes.

Le présent Règlement s'applique aux maîtrises universitaires.

ARTICLE 2 OBJET

1 La Faculté décerne des maîtrises universitaires consécutives, non consécutives et spécialisées. Ces distinctions déterminent les conditions d'accès aux études et n'apparaissent pas sur le diplôme.

2 La Faculté décerne des maîtrises universitaires consécutives et non consécutives in / en :

- economics / sciences économiques
- management / gestion d'entreprise
- géographie et sciences du territoire
- science politique
- histoire économique internationale
- sociologie
- statistics / statistique
- études genre
- socioéconomie

La Faculté décerne des maîtrises universitaires spécialisées in / en :

- management public
- journalisme et communication: orientation Information, communication et médias (en partenariat avec l'Université de Neuchâtel)
- international trading commodity finance and shipping / commerce international, financement des matières premières/marchandises et transport maritime.
- standardization, social regulation and sustainable development / standardisation, régulation sociale et développement durable.
- développement territorial*

3 La Maîtrise universitaire est le deuxième cursus de la formation de base.

5

6 *La maîtrise en développement territorial n'entre en vigueur que le 15 septembre 2014.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

- 1 Les maîtrises consécutives signifient que les études se situent dans le prolongement disciplinaire des études du Baccalauréat universitaire précédent.
- 2 Les maîtrises non consécutives sont des maîtrises dont les études ne sont pas dans le prolongement disciplinaire du Baccalauréat universitaire précédent. En règle générale, les maîtrises non consécutives proposent des études interdisciplinaires ou thématiques qui font appel à une première formation disciplinaire dans un domaine connexe.
- 3 Les maîtrises spécialisées sont des maîtrises dont les études sont disciplinaires ou interdisciplinaires et font suite aux études de Baccalauréat ; l'accès au programme de Maîtrise spécialisée est réservé aux étudiants qui remplissent les conditions et critères spécifiques définis pour chaque Maîtrise.
- 4 Ces notions doivent être comprises et interprétées en suivant les prescriptions de la Conférence Universitaire Suisse (CUS).

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

- 1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté, sous réserve de l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

- 1 L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre, sous réserve d'exceptions liées aux exigences d'admission au programme d'études de la Maîtrise universitaire concernée.
- 2 L'admission aux maîtrises universitaires de la Faculté des SES est prononcée par le Doyen.

ARTICLE 6 ADMISSION, ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen.
- 2 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission compte tenu du cursus antérieur du candidat, en particulier en cas d'échec ou d'abandon d'un programme d'études antérieur, sous réserve de l'article 21, alinéa 2 du présent Règlement. La Faculté motive sa décision d'admission conditionnelle ou de refus. La Faculté précise au candidat admis à titre conditionnel les conditions particulières de l'admission.
- 3 L'admission à une Maîtrise universitaire consécutive ou non-consécutive est directe et sans condition supplémentaire, selon la Maîtrise, pour :
 - a) le titulaire d'un Baccalauréat universitaire dans l'une des branches d'études correspondante(s) ou associée(s) à la Maîtrise universitaire ;
- 7 ou
 - b) le candidat qui peut justifier dans son dossier de candidature des connaissances minimales définies par le programme complémentaire donnant accès à la Maîtrise, selon l'alinéa 7, lettre a) ci-dessous.
- 4 Les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la Faculté précisent les

maîtrises consécutives et non consécutives soumises au régime de l'accès libre selon la branche (al. 3.a) et celles soumises au régime de l'accès libre selon les connaissances acquises (al. 3.b). Les directives internes précisent également pour les premières (accès libre selon la branche) la liste des branches qui donnent un accès direct à la Maîtrise et, pour les secondes (accès libre selon les connaissances acquises), le programme complémentaire donnant accès à la Maîtrise.

- 5** L'admission dans une Maîtrise universitaire spécialisée se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse, conformément aux critères spécifiques d'admission à chaque Maîtrise. Ceux-ci sont définis dans les directives facultaires relatives aux maîtrises universitaires de la Faculté des sciences économiques et sociales.
- 6** L'admission dans une Maîtrise universitaire spécialisée peut être subordonnée à :
 - a)** la Maîtrise du français et/ou d'une autre langue ;
 - b)** l'acquisition de connaissances ou compétences spécifiques lors des études de Baccalauréat universitaire (principe de pré-requis) ;
 - c)** un contrôle de connaissances spécifique, dont les exigences et les conditions de réussite sont précisées dans le cadre des directives facultaires.
- 7** L'admission dans une Maîtrise universitaire pour le candidat dont les connaissances minimales ne seraient pas jugées suffisantes par le Comité scientifique, ou dont le Baccalauréat universitaire ne fait pas partie de la (des) branche(s) d'études correspondante(s) ou associée(s) à cette Maîtrise universitaire, selon l'alinéa 3 du présent article, peut être :
 - a)** subordonnée à la réussite préalable d'un programme complémentaire (pré-requis) selon les dispositions de l'alinéa 8 de cet article. Dans tous les cas, le programme complémentaire ne peut dépasser 60 crédits. Le candidat qui n'a pas réussi le programme complémentaire dans les délais prévus, n'est plus admissible à la Maîtrise Universitaire correspondante ;
 - b)** conditionnelle, assortie de l'exigence d'enseignements co-requis, dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au programme de la Maîtrise. Les conditions de réussite de ces co-requis sont précisées au candidat lors de l'admission. Dans tous les cas, les enseignements co-requis ne peuvent dépasser 30 crédits. Les enseignements co-requis peuvent comprendre des enseignements de Baccalauréat, des travaux pratiques, des séminaires. Les notes et crédits acquis pour les co-requis ne sont en aucun cas comptabilisés pour le calcul des crédits de la Maîtrise.
- 8** Le programme complémentaire est réussi, si le candidat, obtient les crédits correspondants de tous les enseignements composant le programme complémentaire au plus tard à la session extraordinaire, c'est-à-dire à la fin du deuxième semestre suivant son admission au programme complémentaire. L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00, peut demander à les conserver à concurrence de :
 - 6 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat, est de 45 crédits ou plus ;
 - 3 crédits, si le total des crédits des enseignements du programme complémentaire défini pour le candidat, est de plus de 24 crédits et moins de 45 crédits, pour autant que son programme contienne des enseignements à 3 crédits. Les enseignements de plus de 3 crédits ne peuvent pas être validés, étant considérés comme des enseignements clés du programme ;
 - 0 crédit, si le total des crédits du programme complémentaire, défini pour le candidat, est égal ou inférieur à 24 crédits.

ARTICLE 7 ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

- 1 Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 9 du présent Règlement.
- 2 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente dans les délais fixés par le calendrier officiel de la Faculté, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. Les équivalences accordées se rapportent à des enseignements et ne peuvent dépasser 30 crédits.
- 3 Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la Faculté.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 8 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'Offre de Cours de la discipline.
- 2 Chaque Maîtrise universitaire comporte un Programme d'Etudes qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le mémoire et, le cas échéant, un stage.
- 3 Chaque étudiant compose son Plan d'Etudes en indiquant chaque année les enseignements du Programme d'Etudes qu'il entend suivre dans l'année. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des plans d'études.
- 4 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, l'encadrement et la supervision des travaux personnels, le mémoire et le stage.
- 5 Les crédits rattachés à chaque enseignement, au mémoire et, le cas échéant, au stage, figurent dans les programmes d'études approuvés par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
- 6 Les maîtrises universitaires organisées conjointement par plusieurs facultés, instituts ou universités font l'objet d'un accord, approuvé par les instances compétentes, précisant les modalités de collaboration et les responsabilités respectives, notamment en matière de gestion administrative de la Maîtrise universitaire.
- 7 Pour toute modification de Programme d'Etudes, un plan de mesures transitoires et de correspondances entre l'ancien et le nouveau Programmes d'Etudes est établi par le Comité scientifique.

ARTICLE 9 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 Pour chaque Maîtrise universitaire, un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Deux de ces enseignants au moins sont choisis parmi les enseignants dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans la Maîtrise universitaire concernée.
- 2 Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.
- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme qui assume la

coordination du programme de Maîtrise universitaire et dirige le Comité scientifique. Ce Directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.

- 4 Le Comité scientifique élabore le Programme d'Études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la Faculté, assure la coordination des enseignements et donne son préavis sur les dossiers de candidatures et l'octroi d'équivalences. Pour le surplus, les compétences du Comité scientifique sont définies dans le Règlement d'organisation de la Faculté.

ARTICLE 10 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque semestre d'études correspond en principe à 30 crédits ECTS.
- 2 La durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum, sous réserve des dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 3 La durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 4 Les dérogations aux alinéas 2 et 3 du présent article sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans la demande écrite de l'étudiant.
- 5 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans les durées visées aux alinéas 2 et 3 du présent article. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

ARTICLE 11 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 3 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 4 L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 5 L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).
- 6 L'inscription au stage et au mémoire entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du mémoire. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au mémoire ou au stage à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport de stage ou du mémoire, selon les dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire et selon les dispositions de l'article 19 du présent Règlement.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 SESSIONS D'EXAMENS

- 1 Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2 Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absents aux sessions ordinaires. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

ARTICLE 13 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1 Chaque enseignement (stage et mémoire inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2 Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans les programmes d'études ou dans le descriptif d'enseignement, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée, ainsi que la pondération lors de modalités d'évaluations conjointes.

ARTICLE 14 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ». Le mémoire et le stage sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point. Les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « OUI » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- 2 La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen. Elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, un travail de synthèse ou d'autres résultats de contrôles continus, comme précisé et communiqué par écrit (au minimum sur le site web ou sur le matériel d'enseignement distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3 Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 4 Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes final, lors de l'obtention de la Maîtrise universitaire.

ARTICLE 15 ABSENCE

- 1 L'absence à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et

les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

ARTICLE 16 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
- 3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 17 ORGANISATION ET INSCRIPTION

- 1 Les sessions d'examens sont organisées conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent Règlement.
- 2 Le relevé de notes indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne est mentionnée uniquement dans le relevé de notes final de la Maîtrise universitaire.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 L'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4.00, mais égales ou supérieures à 3.00 peut demander à les conserver à concurrence de 9 crédits pour les maîtrises à 90 crédits et de 12 crédits pour les maîtrises à 120 crédits. Une note conservée est définitivement acquise ainsi que les crédits associés et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- 2 En cas d'échec à l'issue des sessions ordinaires, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, soit lors de l'obtention d'une appréciation négative, l'étudiant a la possibilité de se présenter à la session extraordinaire, sous réserve de l'article 22 (Elimination) alinéa 1 lettre a) du présent Règlement et des dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire.
- 3 Un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve des alinéas 1 et 4 du présent article. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la Maîtrise

universitaire, selon l'article 22 (Elimination) alinéa 1 lettre e) et sous réserve de l'article 15 (Absence) alinéa 2 du présent Règlement.

- 4 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement concerné une seconde et dernière fois ou s'inscrire à un enseignement du même groupe d'options s'il en reste d'autres qu'il n'a pas encore suivis, sous réserve des dispositions de l'article 10 (Durée des études et crédits ECTS) du présent Règlement. Il est alors soumis aux dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.
- 5 L'échec à un enseignement surnuméraire est indiqué comme tel dans le relevé de notes mais il n'a aucune conséquence pour la réussite du programme de la Maîtrise universitaire concernée.
- 6 Obtient la Maîtrise universitaire, l'étudiant qui a acquis 90, respectivement 120 crédits au total provenant des enseignements réussis, des équivalences et des notes conservées, conformément au plan d'études de la Maîtrise. En outre, la moyenne pondérée des notes obtenues et des notes conservées doit être au moins égale à 4.

ARTICLE 19 MÉMOIRE ET STAGE

- 1 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du stage et du mémoire sont édictées dans le cadre de chaque Maîtrise universitaire.
- 2 L'évaluation du stage et du mémoire porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et, éventuellement, sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du stage et du mémoire sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention de la Maîtrise universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 18 alinéa 1 du présent Règlement n'est pas applicable au mémoire et au stage.

ARTICLE 20 MOBILITÉ

- 1 L'étudiant a la possibilité de suivre des cours dans une autre Université sur la base d'un programme de mobilité dès son admission en Maîtrise s'il est titulaire d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève dans la même branche d'études et après un semestre d'études validé dans le cas contraire, et selon les dispositions particulières figurant dans les programmes d'études propres à chaque Maîtrise universitaire.
- 2 Les programmes de mobilité doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur la base d'un contrat d'études. Les séjours de mobilité ne peuvent excéder un semestre et l'étudiant ne peut acquérir plus de 30 crédits dans l'université d'accueil.
- 3 Conformément au Contrat d'études, seuls les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du Programme d'Études, conformément au contrat d'études.

ARTICLE 21 MAÎTRISE ET CERTIFICAT

- 1 L'étudiant inscrit dans une Maîtrise universitaire peut s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
- 2 Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a pas de conséquence sur les études en cours ou futures dans la Maîtrise universitaire. L'article 6 alinéa 2 du présent Règlement ne s'applique donc pas ici.

ARTICLE 22 ÉLIMINATION

- 1** Subit un échec définitif et est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit :
 - a)** l'étudiant qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 12 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
 - b)** l'étudiant qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas obtenu au moins 30 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
 - c)** l'étudiant admis à titre conditionnel qui, dans le délai fixé, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - d)** l'étudiant qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de Maîtrise universitaire ;
 - e)** l'étudiant qui a enregistré un échec définitif selon l'article 18 alinéa 3 du présent Règlement pour un enseignement obligatoire ;
 - f)** l'étudiant qui a enregistré un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 16 du présent Règlement ;
 - g)** l'étudiant qui n'a pas respecté le délai prévu par le Programme d'Etudes pour le dépôt de son mémoire ;
 - h)** l'étudiant qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire postulée dans les délais d'études fixés à l'article 10 du présent Règlement.
- 2** Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
 - a)** l'étudiant qui est éliminé, en application de l'alinéa précédent, du programme de la Maîtrise universitaire auquel il est inscrit, alors qu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec ;
 - b)** l'étudiant qui est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit suite à l'application de l'article 16 du présent Règlement.
- 3** L'élimination d'un programme de Maîtrise universitaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté.

V. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 23 SUSPENSION DE COURS

- 1** Le Décanat de la Faculté peut décider, en accord avec le Comité scientifique, de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel de la Faculté. Un cours suspendu sera en principe offert l'année académique suivante.
- 2** En cas de suspension d'un cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés pour les étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
- 3** Les étudiants inscrits pour un cours suspendu auront la possibilité soit de suivre un des enseignements proposés, soit d'attendre l'année académique suivante et de s'inscrire à nouveau à cet enseignement.

ARTICLE 24 COURS EXCEPTIONNELS

- 1** Le Décanat peut autoriser, sur proposition du Comité Scientifique, l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.
- 2** En principe, les cours exceptionnels seront offerts pour une seule année académique et ils ne seront donc pas offerts l'année académique suivante.
- 3** Un cours exceptionnel peut être proposé comme cours obligatoire ou à option.
- 4** L'étudiant qui s'inscrit à un cours exceptionnel en option et subit un échec définitif peut suivre un autre cours dans le même groupe de cours à option aux conditions définies par l'article 18 alinéa 4 du présent Règlement.
- 5** Les cours exceptionnels à option peuvent être suivis comme cours surnuméraires.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 25 INSCRIPTION, DURÉE DES ÉTUDES, ÉLIMINATION

- 1** L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études, uniquement avec l'accord du Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Doyen, l'étudiant a, en principe, l'obligation d'effectuer tout son cursus d'études à temps partiel.
- 2** L'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits, à l'exception du mémoire. Le Doyen, après demande motivée de la part de l'étudiant et sur préavis du Comité scientifique, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.
- 3** Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 10 alinéas 1, 2 et 3 du présent Règlement sont modifiées comme suit :
 - a)** chaque semestre d'études correspond en principe à 15 crédits ECTS ;
 - b)** la durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 90 crédits ECTS à temps partiel est de cinq semestres au minimum et de six semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire ;
 - c)** la durée totale des études pour obtenir une Maîtrise universitaire à 120 crédits ECTS à temps partiel est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum, sous réserve de dispositions différentes prévues par une convention interuniversitaire.
- 4** Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 22 alinéa 1 lettres a), b), d) et h) du présent Règlement sont modifiées comme suit :

Subit un échec définitif et est éliminé du programme de Maîtrise universitaire auquel il est inscrit :

- a)** L'étudiant à temps partiel qui, au terme du premier semestre de la première année d'études, n'a pas obtenu au moins 6 crédits aux examens de la session ordinaire, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
- b)** l'étudiant à temps partiel qui, à l'issue de la session extraordinaire de sa première année d'études, n'a pas acquis au moins 15 crédits, y compris les crédits obtenus sur les enseignements co-requis (selon l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement) ;
- c)** l'étudiant à temps partiel qui n'a pas réussi les co-requis exigés conformément à l'article 6, alinéa 7, lettre b) du présent Règlement au plus tard deux semestres après son admission au programme de Maîtrise universitaire à temps partiel ;

- d) l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits de la Maîtrise universitaire dans les délais d'études fixés à l'alinéa 3 du présent article.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1 Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au **16 septembre 2013**. Il abroge celui du **17 septembre 2012**.
- 2 Il s'applique à tous les **étudiants** dès son entrée en vigueur.
- 3 La maîtrise spécialisée en journalisme et communication: orientation information, **communication** et médias en partenariat avec l'Université de Neuchâtel entre en vigueur le 16 septembre 2013 et remplace la Maîtrise spécialisée en sciences de la communication et des médias qui disparaît (selon art. 2 al.2).
- 8 Tous les étudiants, nouveaux et en cours d'études dans la précédente formation sont inscrits d'office dans la nouvelle Maîtrise spécialisée en journalisme et communication.
- 9 Des directives (règles de transition) concernant les changements de programmes d'études, pour les étudiants en cours de formation (inscrits avant le 16 septembre 2013), sont établies par le Comité scientifique. Ces directives ont été officiellement approuvées par les deux instances facultaires, à savoir par le collège de professeurs de la Faculté pour préavis et par le conseil participatif pour décision.
- 1 Les **dispositions** relatives à la maîtrise universitaire en Développement territorial entrent en vigueur le 15 septembre 2014.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN

COMPTABILITÉ, CONTRÔLE ET FINANCE

(MASTER OF SCIENCE IN ACCOUNTING,

CONTROL AND FINANCE)

UNIVERSITÉ DE GENÈVE, UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

Les universités de Genève et de Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance), nommée ci-après "MScCCF", conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 27 mars 2009.

Les subdivisions concernées (ci-après «les partenaires») sont :

- la Faculté des Sciences Economiques et Sociales de l'Université de Genève;
- la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne.

ARTICLE 2 GESTION ET ORGANISATION

- 1 Le programme d'études est placé sous la responsabilité :
 - d'un Comité scientifique, pour toutes les questions académiques;
 - de la Conférence des Doyens, pour toutes les questions administratives
- 2 Le Comité scientifique est composé de quatre membres (deux par partenaire).
- 3 Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par chaque partenaire. Ils sont rééligibles.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.
- 5 La Conférence des Doyens comprend les doyens de chaque partenaire ou son représentant. Elle désigne en son sein un président qui est l'interlocuteur des rectorats et des étudiants pour toutes les questions touchant au MScCCF. La Conférence des Doyens s'organise elle-même.
- 6 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études propres à chaque université et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire;
 - préavisier, à l'intention de la Conférence des Doyens, l'admission des candidats et les équivalences, dans le respect des directives de la CUS du 4 décembre 2003;
 - coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
 - proposer des directeurs pour les mémoires de recherche;
 - veiller à la qualité scientifique du MScCCF.
- 7 La Conférence des Doyens a notamment les tâches suivantes :
 - soumettre les candidatures à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire. C'est le service des immatriculations de l'université auprès de laquelle l'étudiant a déposé sa demande d'immatriculation qui prend la décision définitive;
 - se prononcer sur les équivalences;
 - organiser les examens;

- élaborer s'il y a lieu le plan financier du programme d'études et le soumettre à l'approbation des instances compétentes de chaque université partenaire;
- tenir à jour le dossier des étudiants;
- favoriser en général une collaboration efficace entre les partenaires.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Sont admis au MScCCF les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université dans laquelle ils s'immatriculent et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) « économie politique », en « gestion d'entreprise », en « finance » ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.
- 3 Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par chaque partenaire.
- 4 L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée, sur préavis du Comité scientifique et sur proposition de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET DROITS D'INSCRIPTION

Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université partenaire du programme de son choix, et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

ARTICLE 5 ÉQUIVALENCES

- 1 Un étudiant admis au MScCCF et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MScCCF, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Conformément à l'article 2 al. 6 et 7, la Conférence des Doyens décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 90 requis pour l'obtention du MScCCF doivent être acquis dans le cadre du MScCCF.

III. PROGRAMME D'ÉTUDES

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque semestre d'études à plein temps correspond à 30 crédits ECTS.
- 2 Pour l'obtention du MScCCF, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée normale de 3 semestres. La durée maximale des études sauf en cas de force majeure, est 5 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la

Conférence des Doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

ARTICLE 7 ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

- 1 L'étudiant qui souhaite suivre le MScCCF à temps partiel doit en faire la demande motivée au moment de son inscription.
- 2 Les motifs pris en compte sont les suivants :
 - motifs d'atteinte à la santé ;
 - motifs d'ordre familial ;
 - motifs d'ordre professionnel ;
 - projets personnels.
- 3 La lettre de motivation doit être accompagnée des justificatifs officiels et spécifiques aux motifs invoqués (notamment: certificat médical, livret de famille, lettre de l'employeur, dossier décrivant le projet personnel).
- 4 Chaque semestre d'études à temps partiel correspond à 15 crédits ECTS. La composition de chaque semestre d'études à temps partiel est fixée par le règlement d'études du MScCCF afin d'assurer la cohérence de l'enchaînement des enseignements. La durée normale des études à temps partiel est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf en cas de force majeure, est de 8 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- 5 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le Président de la Conférence des Doyens peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.
- 6 Il n'est pas possible de passer du régime d'études à temps plein au régime d'études à temps partiel dans le courant des études de MScCCF.

ARTICLE 8 CONGÉ

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au Doyen de la faculté auprès de laquelle ils sont inscrits.

ARTICLE 9 ORGANISATION DES ÉTUDES

- 1 L'étudiant doit suivre les enseignements prévus dans le plan d'études. Il doit également effectuer un travail de fin d'études, sous forme d'un mémoire de recherche.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.
- 3 L'étudiant peut acquérir 15 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le troisième semestre de master.
- 4 L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation formelle est prononcée par le Président de la Conférence des Doyens. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 15 crédits ECTS. Les 60 crédits ECTS attachés aux enseignements obligatoires des deux premiers semestres ne peuvent en aucun cas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements de la série obligatoire du premier semestre et tous les autres enseignements des semestres suivants obligatoires selon le plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Président de la Conférence des Doyens.

ARTICLE 11 INSCRIPTION, RETRAIT, DÉFAUT ET TRICHERIE AUX EXAMENS

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du MScCCF sont publiés au début de l'année académique par le Président de la Conférence des Doyens.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens, qui accepte ou refuse cette demande selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 L'étudiant qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série d'examens obligatoires du premier semestre, respectivement à un ou des examens des enseignements obligatoires des semestres suivants selon le plan d'études, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 15 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président de la Conférence des Doyens dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.
- 5 Toute tricherie ou tentative de tricherie entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les épreuves présentées durant la session et l'échec définitif au master en application des dispositions de l'article 15 du présent règlement. L'application de règles disciplinaires en vigueur dans l'université d'immatriculation du ou des auteurs est réservée.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE

Les crédits ECTS attachés aux enseignements du premier semestre sont au nombre de 30 pour le régime à temps plein et de 15 pour le régime à temps partiel. Ces enseignements permettent d'évaluer la capacité des étudiants à poursuivre le cursus. La validation des enseignements du premier semestre est soumise aux règles suivantes :

- pour le régime à temps plein, la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 6 crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 30 crédits ECTS du premier semestre;
- pour le régime à temps partiel, la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attaché à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum 3 crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 15 crédits ECTS du premier semestre;
- quel que soit le régime suivi, la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit refaire tous les examens de la série.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DES SEMESTRES SUIVANTS

- 1 Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondant sont acquis.
- 2 Pour chaque épreuve, dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Pour les examens des cours obligatoires cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision au Président de la Conférence des Doyens dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, à l'exception des crédits ECTS, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Dans ce cas, les crédits ECTS de la session d'examens concernée sont accordés en bloc pour autant que, d'une part, la moyenne pondérée des notes obtenues à cette session soit égale ou supérieure à 4 et, d'autre part, que le nombre total de crédits ECTS attribués aux enseignements des deuxième semestre et suivants dont le résultat de l'examen est inférieur à 4 n'excède pas 9 crédits ECTS pour l'ensemble du MScCCF (les crédits ECTS sanctionnés par une note inférieure à 3 durant le premier semestre ne sont pas pris en compte).
- 4 Pour le régime d'études à temps plein, l'inscription aux examens du 3ème semestre n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS des deux premiers semestres.
- 5 Pour le régime d'études à temps partiel, l'inscription aux examens du 5ème semestre n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des 60 crédits ECTS des quatre premiers semestres.

ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE

- 1 Le mémoire de recherche, qui équivaut à 15 crédits ECTS, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur enseignant dans le MScCCF, doit être déposé avant la fin de la session ordinaire d'examens du 3ème semestre pour les étudiants à temps plein; avant la fin du 6ème semestre pour les étudiants à temps partiel.
- 2 Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux crédits ECTS correspondants. Le professeur responsable peut alors demander un complément sous forme écrite à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard avant la fin de la douzième semaine de la

même année. En cas d'échec du complément de mémoire de recherche, l'étudiant est définitivement éliminé.

- 3 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 60 crédits ECTS dans le cadre du programme de MScCCF, dont ceux des enseignements obligatoires de la série du premier semestre et des semestres suivants, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en deuxième tentative, à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivants;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en deuxième tentative, à un ou des examens obligatoires selon le plan d'études de la série du premier semestre ou des semestres suivantes et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
- qui a reçu la note de 0 pour tricherie, respectivement tentative de tricherie aux examens;
- qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série d'examens obligatoires du premier semestre;
- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens obligatoires du premier semestre;
- qui, compte tenu de l'article 13, alinéa 3 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements obligatoire des semestres suivants selon le plan d'études;
- qui n'a pas obtenu les crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis à l'article 14;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6, alinéa 2.

- 2 La décision d'élimination est prise par le Président de la Conférence des Doyens et notifiée par le Doyen de la faculté d'inscription de l'étudiant.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

- 1 La Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance est décernée lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.
- 2 Le Président de la Conférence des Doyens demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'université d'immatriculation de l'étudiant.
- 3 Le diplôme est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

ARTICLE 17 PROCÉDURES DE RECOURS, VOIES D'OPPOSITION

- 1 Les recours de première instance doivent être déposés auprès des instances compétentes de l'université dans laquelle l'étudiant est immatriculé. La Conférence des Doyens est associée à l'examen des recours.
- 2 En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur dans l'université d'immatriculation de l'étudiant.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1** Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2011. Il s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.
- 2** L'application des dispositions du règlement d'études du MScCCF entré en vigueur à la rentrée académique 2009-2010 demeure réservée à titre transitoire pour tous les étudiants déjà régulièrement inscrits dans celui-ci avant la rentrée académique 2011-2012, au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale règlementairement prévue pour obtenir le diplôme, à l'exception des dispositions des articles 11, alinéa 3 et 15, alinéa 1, premier et deuxième tirets, dudit règlement, qui sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 10, alinéa 3 et 15 alinéa 1, premier et deuxième tirets, du présent règlement.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN GESTION

DE PATRIMOINE

(MASTER OF SCIENCE (MSC) IN WEALTH

MANAGEMENT)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des Sciences Economiques et Sociales (ci-après « la Faculté d'inscription ») prépare les étudiants à l'obtention d'une Maîtrise universitaire en Gestion de Patrimoine (Master of Science (MSc) in Wealth Management), nommée ci-après "GEMWeM".
- 2 La Maîtrise universitaire est administrée et décernée par la Faculté d'inscription sous la supervision du Centre interfacultaire Geneva Finance Research Institute.
- 3 Pour tout point non réglé par le présent Règlement, le Règlement d'Etudes des maîtrises universitaires de la Faculté d'inscription s'applique par analogie..

ARTICLE 2 ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 L'organisation et la gestion du programme d'études sont confiées à un Comité scientifique placé sous la responsabilité du doyen de la Faculté d'inscription (voir article 1).
- 2 Le Comité scientifique est composé de trois membres du corps professoral et du Geneva Finance Research Institute et intervenant dans le programme d'études, chacun avec un suppléant, membres du corps enseignant intervenant dans le programme d'étude, et d'un conseiller aux études de la faculté d'inscription.
- 3 Les membres du Comité scientifique sont désignés pour deux ans par le Geneva Finance Research Institute. Ils sont rééligibles.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.
- 5 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes:
 - élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de la Faculté d'inscription;
 - préavis, à l'intention de l'instance compétente de la Faculté d'inscription, l'admission des candidats et les équivalences;
 - coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
 - superviser les stages et agréer les directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage;
 - veiller à la qualité scientifique du GEMWeM.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Peuvent déposer un dossier de candidature au GEMWeM, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie, en gestion, en finance, en droit, ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut accepter le dépôt du dossier de candidature, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

- 3 Le programme d'études de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par la Faculté d'inscription. Ses conditions de réussite figurent dans le plan d'études du programme de mise à niveau annexé au présent règlement. Sa non réussite entraîne le refus du dépôt du dossier de candidature.
- 4 L'admission se fait sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature par le Comité scientifique quant à l'excellence des connaissances en droit, économie et finance du candidat, et à sa capacité à entreprendre des études interdisciplinaires en gestion de patrimoine. L'admission est prononcée par le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique.
- 5 La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité scientifique peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET TAXES UNIVERSITAIRES

- 1 Pour être admis en maîtrise universitaire, l'étudiant doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription, qui devra se faire auprès de la Faculté d'inscription.
- 3 L'étudiant s'acquitte des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

- 1 Un étudiant admis au GEMWeM et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du GEMWeM, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le doyen de la Faculté d'inscription décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis pour l'obtention du GEMWeM doivent être acquis dans le cadre du GEMWeM, inclus les crédits afférents au mémoire de recherche

III. PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.
- 2 Pour l'obtention du GEMWeM, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée minimum de 4 semestres. La durée maximale d'études est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive de la formation.
- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique, peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Cette prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 7 CONGÉ

- 1 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le doyen peut accorder un congé pour une période d'un ou de deux semestres. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut excéder deux semestres.
- 2 Le congé ne peut pas être octroyé lors du premier semestre de la première année.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES ÉTUDES

- 1 L'étudiant doit suivre des enseignements de base, d'application et à options. Il doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de recherche. Il peut également effectuer un stage et un mémoire de stage.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère de base, d'application ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage, qui sont optionnels.
- 3 L'étudiant peut acquérir 30 crédits dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant la seconde année du GEMWeM.
- 4 L'admission à un programme de mobilité et la reconnaissance des crédits y afférents est effective à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation définitive est prononcée par le doyen de la Faculté d'inscription. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits correspondants.
- 5 L'étudiant peut acquérir 15 crédits dans le cadre d'un stage en entreprise pouvant se dérouler durant la seconde année du GEMWeM. Il doit effectuer un mémoire de stage pour valider les crédits correspondants.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements du plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités lors de la session d'examens d'août/septembre pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 0 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le doyen de la Faculté d'inscription.

ARTICLE 10 INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT ET FRAUDE AUX EXAMENS

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du GEMWeM sont publiés au début de l'année académique par le Comité scientifique.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit, accompagnée de pièces justificatives, au doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité Scientifique, qui accepte ou refuse cette demande.
- 3 L'étudiant, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note de 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 16 du présent règlement est réservée.

- 4 L'étudiant, qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives, au doyen de la Faculté d'inscription dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête, les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE DE TRONC COMMUN

- 1 Les enseignements de base permettent d'acquérir des compétences de base. Ils sont regroupés en 5 modules de 12 crédits ECTS chacun relatifs au domaine de la finance (module FIN) ou du droit (module LAW). Parmi les 5 modules, l'étudiant doit en choisir au minimum deux en FIN.
- 2 La validation des modules d'enseignements de base est soumise aux règles suivantes:
 - Le module est réussi si l'étudiant obtient, pour l'ensemble des évaluations du module, une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec aucune note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 12 crédits ECTS du module;
 - Pour chaque module dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage d'août/septembre qui suit immédiatement la première tentative.
 - Le module est en échec définitif après cette dernière tentative, si la moyenne pondérée est inférieure à 4 ou si une note est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant est éliminé de la formation.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS D'ORIENTATION ET OPTIONNELS

- 1 Une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant à l'enseignement sont acquis.
- 2 Pour chaque enseignement dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage d'août/septembre qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut choisir de conserver sa note. Cette disposition est possible jusqu'à concurrence de 6 crédits, auquel cas les 120 crédits du programme sont alors attribués en bloc pour l'ensemble de la maîtrise. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision qui est irrévocable au doyen de la Faculté d'inscription dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- 4 L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivant n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite d'au moins 4 modules d'enseignement de base de 12 crédits ECTS chacun.

ARTICLE 13 STAGE ET MÉMOIRE DE STAGE

- 1 Si l'étudiant désire effectuer un stage lors de sa seconde année d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et, au plus tard, à la fin du semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du GEMWeM ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité

scientifique. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois au maximum.

- 2 Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis au moins 4 modules d'enseignement de base.
- 3 Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 15 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement. Le stage remplace des enseignements d'application et/ou à option à concurrence de 15 crédits ECTS.
- 4 La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Comité scientifique, étudiant et entreprise.
- 5 Le mémoire de stage, dont le sujet et le plan ont préalablement été approuvés par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé au plus tard le 15 mai de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 1er juin de la même année.
- 6 Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement et donnent lieu à une seule note. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 15 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée ou un nouveau mémoire. L'étudiant doit le rendre au plus tard le 1er septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 7 En cas d'absence de dépôt et/ou d'absence de soutenance du mémoire de stage dans les délais impartis, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 8 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 54 crédits ECTS dans le cadre du programme de GEMWeM sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE

- 1 Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du GEMWeM ou par un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique (enseignant responsable), doit être déposé au plus tard le 15 mai de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 1er juin de la même année.
- 2 Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement et donnent lieu à une seule note. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée ou un nouveau mémoire à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard le 1er septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 3 En cas d'absence de dépôt et/ou d'absence de soutenance du mémoire de recherche dans les délais impartis, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 4 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 84 crédits ECTS dans le cadre du programme du GEMWeM sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

ARTICLE 15 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique, peut également décider que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.

- 3 Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 4 Le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé de la formation, l'étudiant qui:
 - sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens selon le plan d'études ;
 - inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens selon le plan d'études et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
 - compte tenu de l'article 11 du présent règlement, n'a pas réussi un module d'enseignements de base après une deuxième tentative;
 - compte tenu de l'article 12 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements d'application ou à option selon le plan d'études;
 - s'il effectue un stage, n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire de stage dans les modalités et délais impartis à l'article 13;
 - n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire de recherche dans les modalités et délais impartis à l'article 14;
 - n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6.
- 2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 3 La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté d'inscription sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

- 1 Le GEMWeM est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études et du présent règlement.
- 2 Le diplôme est signé par le doyen de la Faculté d'inscription, le recteur et le secrétaire général de l'université de Genève.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

- 1** Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.
- 2** Le présent règlement abroge le règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès sciences en finance (Master of Science in Finance) du 1er septembre 2009 et conjoint aux Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE

FORMATION DE BASE

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après SES) décerne des certificats complémentaires de formation de base (CC) au sens de l'article 26, alinéa 2 du règlement de l'Université (RU).
- 2 La Faculté prépare ainsi à l'obtention des certificats complémentaires suivants :
 - en démographie
- 3 Les programmes conduisent à la délivrance d'un certificat qui atteste d'un complément de formation de base dans la discipline choisie. Ce certificat ne constitue pas un grade universitaire.
- 4 Ces certificats peuvent faire l'objet d'une collaboration avec d'autres facultés ou écoles.
- 5 Par ailleurs, la Faculté des SES peut également décerner des certificats complémentaires conjoints à plusieurs facultés, écoles ou Hautes écoles. Ils sont alors régis par un règlement d'études ad hoc.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 L'organisation de chaque certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique d'au moins trois membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2 Le directeur de programme et les autres membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers engagés à au moins 50% à la Faculté des SES. Ils sont nommés dans cette fonction par le Collège des professeurs de la Faculté des SES pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION

- 1 Les candidats à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis du comité scientifique. Ils doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sens de l'article 15 RU au moment de l'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat qu'il postule. Les comités scientifiques renseignent le candidat sur les particularités du déroulement du cursus choisi.
- 3 Le Doyen prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 4 Les candidats admis à un certificat complémentaire sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté des SES. Ils doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Le certificat complémentaire de formation de base correspond à un volume de travail de 30 ou 60 crédits ECTS.
- 2 Le programme d'études s'étend sur deux semestres au maximum pour un certificat de 30 crédits et sur quatre semestres au maximum pour un certificat de 60 crédits.
- 3 Le contenu du programme d'études et le nombre total des crédits à obtenir est précisé par le plan d'études du certificat concerné. Le plan d'études détaillera également les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés.
- 4 Le Doyen, sur préavis du comité scientifique, peut accorder des équivalences. Cependant,

au maximum 1/3 des crédits ECTS du certificat concerné peuvent être acquis par voie d'équivalences.

ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION

L'étudiant qui souhaite valider plus de 1/3 des crédits acquis dans le cadre du certificat complémentaire concerné dans un autre programme de formation dispensé au sein de la Faculté des SES doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études concerné.
- 3 Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les **crédits** ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail. La notation s'effectue au quart de point.
- 5 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 6 Toutefois, l'étudiant doit, sous peine d'exclusion, obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS **d'au** moins 3 au terme de la première session d'examens, soit la session d'examens ordinaire.
- 7 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

ARTICLE 7 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
 - a) l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) l'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.
- 3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 8 EXCLUSION

- 1 Subit un échec définitif et est exclu du certificat, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
 - b) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat concerné au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 ci-dessus.
- 2 L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'exclusion en application de l'alinéa précédent est exclu de la Faculté lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4 L'exclusion du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 Ce règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013. Il abroge le Règlement précédent du 1^{er} septembre 2008.
- 2 Il s'applique à tous les étudiants en cours d'études et à ceux qui commencent le programme d'un certificat complémentaire en septembre 2013.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN

GÉOMATIQUE

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (SES) ET
FACULTÉ DES SCIENCES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après SES) et la Faculté des Sciences décernent conjointement, et en collaboration avec l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE), un certificat complémentaire en géomatique (CC), cursus de formation de base.
- 2 Ce certificat atteste d'un complément de formation de base dans le domaine de la géomatique. Il ne constitue pas un grade universitaire.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique de quatre membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
- 2 Les membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers nommés à au moins 50%, deux à la Faculté des SES, deux à la Faculté des Sciences. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ISE. Le directeur de programme est choisi parmi les membres du comité scientifique.
- 3 La composition du comité scientifique et le choix du directeur de programme doivent être approuvés par le collège des professeurs de la Faculté des SES et par celui de la Faculté des Sciences. Le directeur et les autres membres du comité scientifique sont nommés dans cette fonction pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET D'IMMATRICULATION

- 1 Le candidat à l'admission au certificat doit être en possession d'un titre de Baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent. Il doit en outre remplir les conditions d'immatriculation en vigueur à l'Université de Genève au moment de l'inscription.
- 2 L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat.
- 3 Le candidat est inscrit en Faculté des SES.
- 4 Le Doyen de la Faculté des SES prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
- 5 Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et doit s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Le certificat complémentaire correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
- 2 La durée des études est de un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 3 Le contenu du programme d'études est précisé par le plan d'études du certificat qui détaille les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés. Le plan d'études est préavisé par les collèges des professeurs des deux facultés et approuvé par leur conseil participatif.
- 4 Le Doyen de la Faculté des SES peut accorder des équivalences sur préavis du comité scientifique. Cependant, un maximum de 6 crédits ECTS seulement du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

ARTICLE 5 DOUBLE VALIDATION

Les étudiants inscrits au certificat complémentaire en géomatique peuvent être inscrits

simultanément en Maîtrise ou en Doctorat dans l'une ou l'autre des facultés qui organisent le programme. L'étudiant qui souhaite valider plus de 6 crédits ECTS acquis dans le cadre du certificat complémentaire dans un autre programme de formation (si cela est possible par son règlement d'études) dispensé au sein de la Faculté des SES ou de la Faculté des Sciences doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de la Faculté des SES de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 1 Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
- 2 Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études.
- 3 Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
- 4 Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail.
- 5 L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
- 6 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

ARTICLE 7 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après: "le cas de fraude"), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes ou l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
 - c) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, pour l'enseignement concerné, l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON pour tous les enseignements de la session.

3 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université:

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 8 ÉLIMINATION

- 1** Subit un échec définitif et est éliminé du certificat, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
 - b) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat au terme du délai d'études maximum visé à l'article 4 du présent règlement d'études.
- 2** L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'élimination en application de l'alinéa précédent est éliminé de la Faculté des SES lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
- 3** Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 4** L'élimination du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté des SES.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1** Ce règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012. Il abroge le Règlement du 1^{er} septembre 2009.
- 2** Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent le programme du certificat complémentaire l'année académique 2012-2013.
- 3** Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement restent soumis au Règlement du 1^{er} septembre 2009, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 4** L'article 7 est applicable à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

DEUXIÈME PARTIE

FORMATION INITIALE AVANCÉE

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU DOCTORAT ÈS SCIENCES ÉCONOMIQUES
ET SOCIALES

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

ARTICLE 1 OBJET DU DOCTORAT

- 1** La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après la Faculté) prépare à l'obtention d'un doctorat ès sciences économiques et sociales.
- 2** Le doctorat ès sciences économiques et sociales est assorti de l'une des mentions suivantes :
 - administration publique
 - comptabilité
 - démographie
 - économétrie
 - économie politique
 - études genre
 - finance
 - géographie
 - gestion d'entreprise
 - histoire économique et sociale
 - sciences de la communication et des médias
 - science politique
 - socioéconomie
 - sociologie
 - statistique
 - systèmes d'information

Il peut aussi être de nature interdisciplinaire. Dans ce cas, il n'est pas assorti d'une mention.

- 3** Le doctorat ès sciences économiques et sociales s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
- 4** Le doctorat ès sciences économiques et sociales atteste que son détenteur a fourni un travail scientifique personnel important et original permettant à la connaissance scientifique de progresser par les perspectives nouvelles qu'il apporte. Il atteste que le titulaire est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique de haut niveau.
- 5** La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique de l'Université de Genève.

ARTICLE 2 ORGANISATION

- 1** La formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse.
- 2** Les mentions du doctorat ès sciences économiques et sociales sont chacune placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de 2 ans renouvelable. Le Comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Ces enseignants doivent être habilités à diriger des thèses, selon l'article 8 du présent Règlement.

- 3 Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la Faculté.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur qui en assume la coordination. Ce directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.
- 5 Le doctorat de nature interdisciplinaire (sans mention) est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique ad hoc composé d'un membre du Décanat et de deux co-directeurs de thèse pressentis dont l'un, au moins, appartient à la Faculté des Sciences économiques et sociales.

ARTICLE 3 CONDITION D'IMMATRICULATION

La Division administrative et sociale des étudiants vérifie si les candidats remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève.

ARTICLE 4 CONDITION D'ADMISSION

- 1 Peuvent être candidats au doctorat ès sciences économiques et sociales les titulaires d'une Maîtrise universitaire de la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté.
- 2 L'admission comme doctorant se fait sur dossier établi selon les directives prévues par la Faculté. L'admission est décidée par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Ce dernier indique au Doyen qui est l'enseignant ayant accepté d'assurer la direction de thèse.
- 3 Le candidat ayant réalisé une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée n'est pas admis comme candidat au doctorat en Faculté des Sciences économiques et sociales. Un candidat ayant échoué ou abandonné la réalisation d'une thèse dans une discipline similaire ou apparentée à celle envisagée ne peut être admis comme candidat au doctorat à la Faculté des Sciences économiques et sociales que sur autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 5 IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

- 1 Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit au sein de la Faculté des Sciences économiques et sociales.
- 2 Il doit être immatriculé à l'Université de Genève en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, la soutenance publique incluse.

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES

La durée des études ne peut pas dépasser 10 semestres sauf dérogation accordée par le Doyen sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 7 CO-REQUIS

Un programme de formation, des examens ou des travaux complémentaires peuvent être demandés au doctorant par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité scientifique. Le Doyen précise au doctorant les modalités d'évaluation et les conditions de réussite de ces co-requis. Le doctorant dispose alors de deux semestres pour satisfaire à ces conditions sous peine d'exclusion de la Faculté.

ARTICLE 8 DIRECTION DE THÈSE

- 1 Sont habilités à diriger des thèses : les membres de la Faculté ayant, au moment de l'admission du candidat, la qualité de professeur ordinaire, adjoint, titulaire, assistant, associé ou de maître d'enseignement et de recherche ainsi que, de cas en cas sur décision du Collège des professeurs, de chargé de cours. Une co-direction peut être autorisée ; dans ce cas, l'un des co-directeurs, au moins, doit être membre de la Faculté. Dans le cas d'un doctorat sans mention, la co-direction est la règle.
- 2 Lors de l'admission du candidat comme doctorant, le Doyen confirme le directeur ou les co-directeurs de thèse dans leur fonction.
- 3 Un changement de directeur de thèse ne peut intervenir que pour de justes motifs et moyennant l'autorisation exceptionnelle du Doyen sur préavis du Comité scientifique.
- 4 Le Comité scientifique peut exiger que le doctorant soit accompagné par un Comité de thèse comprenant un ou plusieurs professeurs en sus du directeur.
- 5 Lorsque le Directeur de thèse cesse son activité à la Faculté, un co-directeur nommé et en fonction à la Faculté doit être désigné par le Doyen pour garantir le suivi de la thèse en Faculté.

ARTICLE 9 PROGRAMME DOCTORAL

- 1 Les compétences des chercheurs peuvent être développées dans le cadre d'un programme doctoral.
- 2 Lors de l'admission, le Comité scientifique décide si un candidat doit suivre tout ou partie d'un programme doctoral.
- 3 Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le Comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le Doyen.

ARTICLE 10 ÉVALUATION PÉRIODIQUE

- 1 Le doctorant remet, dans le courant du 12^{ème} mois suivant son admission puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse ainsi que le cas échéant au Comité de thèse. Le Directeur de thèse (Comité de thèse) donne son avis au doctorant dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, le Directeur de thèse en informe le Doyen et le Comité scientifique.
- 2 Si l'avancement des travaux ou les progrès dans les connaissances du doctorant sont jugés insuffisants, le Directeur de thèse lui explicite ces insuffisances. Le Doyen, sur proposition du Directeur de thèse, notifie au doctorant les conditions à remplir et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder 3 mois. Au terme de ce délai, le Directeur de thèse fait un rapport au Doyen.

ARTICLE 11 SUJET DE THÈSE

- 1 Le sujet de thèse, défini d'entente entre le Directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le Comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la Faculté dans le délai fixé par le Comité scientifique mais au maximum quatre semestres après l'admission du doctorant.
- 2 La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français.

ARTICLE 12 JURY DE THÈSE

- 1 La composition du jury de thèse doit être transmise par le Directeur de thèse au Doyen au

plus tard au cours du 8^{ème} semestre d'études. Le jury de thèse comprend le Directeur de thèse, le Président du jury et au moins 2 jurés dont un membre extérieur.

- 2 Les jurés membres de l'Université de Genève doivent être titulaires d'un doctorat et exercer une activité régulière à l'Université de Genève.
- 3 En règle générale, le membre extérieur doit être docteur mais, avec l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté, toute personne dont les compétences la désignent tout particulièrement peut être autorisée à siéger dans le jury de thèse.
- 4 Le Président du jury est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté. Il doit être nommé au sein de la Faculté, en principe comme professeur ordinaire, et ne peut en aucun cas être le Directeur de thèse.

ARTICLE 13 SOUTENANCE DE THÈSE

- 1 Le manuscrit de thèse doit être remis par le doctorant à chaque membre du jury au plus tard au cours du neuvième semestre d'études.
- 2 Dans les trois mois qui suivent la réception du manuscrit de thèse, les membres du jury et le doctorant doivent débattre du travail selon les modalités (colloque ou à titre exceptionnel vidéo conférence) fixées par le Président du jury. À l'issue de ce débat, le Président du jury communique par écrit au doctorant la liste des éventuelles corrections et amendements que le jury souhaite voir apporter au manuscrit. Il fixe au doctorant un délai ne pouvant excéder six mois dans le cadre de son délai maximum d'études pour remettre un nouveau manuscrit définitif.
- 3 Sur la base du manuscrit définitif, le jury décide si la soutenance peut avoir lieu. En cas de refus, le Décanat saisit le Collège des professeurs de la Faculté sur la base d'un rapport circonstancié du jury. Le Collège des professeurs de la Faculté prend la décision finale et tranche en dernier ressort. Le Doyen en informe le doctorant.
- 4 La date de la soutenance publique de la thèse est fixée par le Président du jury dans un délai maximum de trois mois après l'approbation du manuscrit définitif par le jury et sous réserve de l'accomplissement des formalités liées au dépôt de la thèse.
- 5 La soutenance publique doit en principe avoir lieu en français.
- 6 À l'issue de la soutenance publique et des délibérations, le jury décerne le grade de docteur. Le Président du jury établit son rapport final dans un délai maximum de 30 jours. Ce rapport est remis au décanat qui le transmet ensuite au docteur. Le diplôme de docteur est décerné par l'Université de Genève.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat, (ci-après "le cas de fraude"), doit être dénoncé par le Comité scientifique au Doyen, qui ordonne immédiatement l'ouverture d'une instruction.
- 2 Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) l'échec définitif à l'évaluation d'un enseignement pré ou co-requis ou d'un enseignement d'un programme doctoral, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation NON sur le relevé de notes, ce qui entraîne l'élimination de la Faculté;
 - b) l'échec définitif en cas de constat avéré de plagiat, soit dans le sujet de thèse, le rapport annuel et/ou le manuscrit de thèse, ce qui entraîne l'élimination de la faculté;
- 3 Dans tous les cas d'échec définitif le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION

- 1** Est définitivement éliminé de la Faculté, le doctorant :
 - a)** qui n'a pas satisfait aux exigences des co-requis dans le délai imparti selon l'article 7 du présent Règlement ;
 - b)** qui ne remet pas à son Directeur de thèse le rapport annuel dans le délai prévu par l'article 10.1 du présent Règlement ;
 - c)** qui, dans le délai imparti par le Doyen, n'a pas répondu aux exigences de son Directeur de thèse, conformément à l'article 10.2 du présent Règlement ;
 - d)** qui n'a pas satisfait, dans le délai indiqué, aux exigences définies relatives au programme doctoral selon l'article 9.3 du présent Règlement ;
 - e)** qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la Faculté dans le délai prévu à l'article 11.1 du présent Règlement ;
 - f)** qui n'a pas remis, à chaque membre du jury, le manuscrit de thèse dans le délai de neuf semestres prévu à l'article 13.1 du présent Règlement ;
 - g)** qui n'a pas remis dans le délai fixé le manuscrit définitif requis par le jury, selon l'article 13.2 du présent Règlement ;
 - h)** dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège des professeurs de la Faculté, conformément à l'article 13.3 du présent Règlement ;
 - i)** dont la soutenance publique ne peut avoir lieu, en application de l'article 13.4 du présent Règlement ;
 - j)** qui n'a pas soutenu sa thèse de doctorat dans le délai de 10 semestres prévu à l'article 6 du présent Règlement.
- 2** Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3** Le Doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Comité scientifique ou du jury de thèse.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1** Le présent Règlement d'études entre en vigueur le 17 septembre 2012. Il abroge celui du 19 septembre 2011.
- 2** Il s'applique à tous les candidats au doctorat.

TROISIÈME PARTIE

FORMATION CONTINUE

RÈGLEMENT-CADRE
POUR LES CERTIFICATS ET DIPLÔMES DE
FORMATION CONTINUE

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève décerne des certificats et diplômes de formation continue.
- 2 Le principe de la création ou de la suppression d'un Certificat / Diplôme doit être approuvé par le Collège des Professeurs de la Faculté et par le Conseil participatif sur proposition du Décanat de la Faculté et le cas échéant de l'unité dont le programme utilise la dénomination. A titre temporaire et afin de tester la demande concernant la formation en question, le Décanat de la Faculté permet le fonctionnement du nouveau programme pour une durée maximum de deux ans. En toute hypothèse, il doit être validé par le Rectorat.
- 3 Un plan d'études pour chaque programme créé ou modifié est soumis au Collège des professeurs et au Conseil participatif de la Faculté des sciences économiques et sociales pour approbation sur proposition du Décanat de la Faculté. Le titre exact du programme servant à l'édition du titre est spécifié sur le plan d'études.
- 4 La Faculté peut décerner de manière conjointe, avec d'autres Facultés / Ecoles / Instituts / Centres interfacultaires de l'Université de Genève, des certificats et diplômes de formation continue.
- 5 La Faculté peut également décerner de manière conjointe avec des subdivisions d'autres institutions académiques ou avec des HES des certificats et diplômes de formation continue. Une convention est alors établie.

ARTICLE 2 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 Pour chaque Certificat / Diplôme, un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au moins 4 membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et au moins un professeur. Les autres membres sont des enseignants universitaires et des professionnels, experts du domaine.
- 2 Si les étudiants de formation continue le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un étudiant suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des étudiants du programme et est adressée au Doyen de la Faculté.
- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme, membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire, qui assume la coordination du programme. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 4 Le Comité scientifique est responsable de l'organisation et de la gestion du Certificat / Diplôme de formation continue concerné. Il élabore le plan d'études du Certificat / Diplôme. Il assure la mise en œuvre du programme ainsi que le processus d'évaluation des connaissances acquises par les étudiants de formation continue.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION

- 1 Peuvent être admis(es) comme candidat(e)s au Certificat / Diplôme de formation continue les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent ;
ou d'un diplôme ou d'un bachelor des Hautes Ecoles Spécialisées ou d'un titre jugé équivalent ;
- 5 et
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné.

- 2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1. sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission selon le Certificat / Diplôme. Les candidat(e)s doivent témoigner de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature pour le Certificat / Diplôme ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur du programme concerné.
- 4 L'admission au Certificat / Diplôme est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers de candidature.
- 5 Les candidat(e)s admis(es) sont enregistré(e)s à l'Université de Genève et inscrit(e)s en tant que étudiant(e)s de formation continue (ci-après étudiant(e)s) au programme du Certificat / Diplôme de formation continue concerné.

ARTICLE 4 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 La durée des études conduisant au Certificat comprend 1 semestre au minimum et 4 semestres au maximum.
- 2 La durée des études pour le Diplôme comprend 3 semestres au minimum et 6 semestres au maximum.
- 3 Le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales peut, sur préavis du Comité directeur, autoriser un(e) étudiant(e) qui en fait la demande écrite à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs. Cette prolongation ne peut excéder 2 semestres.

ARTICLE 5 PROGRAMME

- 1 Le plan d'études fixe le nombre et les intitulés des enseignements qui sont organisés sous forme de modules thématiques (unités d'enseignements). Il précise le volume de travail exigé, le nombre de crédits attachés au programme, à chaque module (unités d'enseignement) et, le cas échéant, au travail de fin d'études. Des directives internes régissant les modalités d'évaluation sont approuvées par le Comité directeur et communiquées aux étudiant(e)s en début de formation.
- 2 Le Certificat de formation continue correspond à 10 crédits ECTS au minimum.
- 3 Le Diplôme de formation continue correspond à 30 crédits ECTS au minimum.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 1 Les modalités précises des contrôles des connaissances sont annoncées en début d'enseignement. Chaque module (unités d'enseignements) fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 2 L'étudiant(e) doit obtenir la note de 4 au minimum sur une échelle allant de 0 à 6 aux contrôles des connaissances des modules (unités d'enseignements) et, le cas échéant, au travail de fin d'études, prévus dans le cadre du programme du Certificat / Diplôme concerné. Dans ce cas, il / elle obtient les crédits correspondants définis dans le plan d'études.
- 3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 sur une échelle allant de 0 à 6 aux contrôles des connaissances d'un module (unités d'enseignements) ou au travail de fin d'études du Certificat / Diplôme, l'étudiant(e) se voit octroyer une ultime tentative pour satisfaire aux exigences d'évaluation.
- 4 Un(e) étudiant(e), inscrit en Certificat, ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules (unités d'enseignements) et, le cas échéant, le travail de fin d'études du programme donné se voit délivrer le titre.
- 5 Un(e) étudiant(e), inscrit(e) en Diplôme, ayant réussi les contrôles des connaissances de

tous les modules et, le cas échéant, le travail de fin d'études du programme donné, à l'exception d'un seul module évalué entre 3 et 4, se voit délivrer le titre. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc au diplôme.

- 6 La présence active et régulière des étudiant(e)s est exigée à l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du Certificat / Diplôme.

ARTICLE 7 OBTENTION DU CERTIFICAT / DIPLOME

- 1 Le Certificat / Diplôme de formation continue dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e) est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 2 L'étudiant(e) n'ayant pas terminé le programme dans lequel il / elle est inscrit(e) et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits attribués.

ARTICLE 8 ÉLIMINATION

- 1 Est éliminé du Certificat / Diplôme, l'étudiant(e) qui :
 - a) n'a pas respecté les délais prévus à l'article 4
 - b) n'a pas satisfait aux contrôles de connaissances définis à l'article 6 ;
 - c) n'a pas été présent(e) activement et régulièrement à l'ensemble du programme conformément à l'article 6 ;
 - d) a été convaincu de plagiat durant la formation
- 2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales sur préavis du Comité directeur.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1 Le présent règlement d'études – cadre de la Faculté des sciences économiques et sociales entre en vigueur le 19 septembre 2011. Il abroge celui du 1^{er} septembre 2007.
- 2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats et à tous les étudiants en cours de formation dès la date de son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT D'ÉTUDES
DU MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION
(MBA)

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève décerne, dans le cadre des diplômes de Maîtrise universitaire (Master of Advanced Studies) de formation continue au sens de la CRUS, le Master of Business Administration (ci-après MBA) conformément aux articles. 5 de la Loi sur l'Université (LU) et 24 du Règlement de l'Université (RU) de Genève.
- 2 Le titre délivré est Master of Business Administration (MBA). Les orientations de spécialisations sont précisées sous le titre de MBA :
 - MBA International (1ère année: Management et Administration des Affaires / Business Administration and Management + 2ème année: International Management)
 - MBA International Organizations (IOMBA)
 - MBA Contrôle de gestion
 - MBA E-business et e-communication
 - MBA Entrepreneurship & Business Development
 - MBA Gestion et management dans les organismes sans but lucratif
 - MBA Gestion des ressources humaines
 - MBA Management de projets
 - MBA Management des institutions de santé
 - MBA Management des institutions sociales
 - MBA Management stratégique achats, logistique et approvisionnements
 - MBA Stratégie marketing, communication et e-business
 - MBA Sécurité de l'information
 - MBA Gestion des risques d'entreprise
 - MBA Management 2.0 Telecommunication & Internet
 - MBA Commodity Trading
 - MBA Méthodologie, analyse de données et statistiques
 - MBA Créations de luxe et métiers de l'art
 - MBA Corporate Social Responsibility
 - MBA Gestion quantitative de portefeuille
 - MBA Management durable, gestion de l'environnement et entreprise
 - MBA Insurance Management
 - MBA Aviation Management
 - MBA Modern Management for Non Profit Organizations

ARTICLE 2 ORGANISATION

- 1 La responsabilité d'organisation et de gestion du diplôme, ainsi que la coordination du programme MBA avec les autres activités de la Faculté, incombe au Décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales.

- 2 La gestion du programme est confiée à un Comité de direction de 4 membres, dont au moins 2 membres du département des HEC de la Faculté y compris le directeur du programme. Ce dernier préside le Comité de direction. Le Comité de direction assiste le directeur dans ses tâches de mise en œuvre du programme d'études.
- 3 Le directeur du programme occupe un rang professoral, en principe professeur ordinaire, au sein de la Faculté des sciences économique et sociales. Son mandat est en principe de deux ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.
- 3 La composition du Comité de direction du programme est approuvée par le Collège des professeurs et par le Conseil participatif de la Faculté sur proposition du Doyen de la Faculté pour une période de 4 ans renouvelable.
- 4 Pour chaque orientation de spécialisation, un Comité scientifique est proposé par le Comité de direction au Collège des professeurs. Ce Comité scientifique est nommé par le Conseil participatif de la Faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au moins 4 membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et au moins un professeur de la Faculté. Les autres membres sont des enseignants universitaires et des professionnels, experts du domaine.
- 5 Si les étudiants de formation continue le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un étudiant suivant ou ayant suivi l'orientation. La proposition émane des étudiants de l'orientation et est adressée au Doyen de la Faculté.
- 6 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur, membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable. Le Directeur assume la coordination de l'orientation avec l'ensemble du programme de MBA, en lien avec le Comité de direction.
- 7 Le Comité scientifique est responsable de l'organisation et de la gestion de l'orientation. Il en élabore le plan d'études. Il assure la mise en œuvre de l'orientation ainsi que le processus d'évaluation des connaissances acquises par les étudiants de formation continue.

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Peuvent être admis(e)s comme candidat(e)s au MBA les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'une licence universitaire ou d'une Maîtrise universitaire de l'Université de Genève ou d'une université reconnue par l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent,
 - b) sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire de l'Université de Genève ou d'une université reconnue par l'Université de Genève à la condition de justifier d'un complément de formation,
 - c) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de la formation d'au moins trois ans,
 - d) justifient d'une excellente maîtrise orale et écrite du français et de l'anglais.
- 2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, les délais d'inscription et les modalités de la procédure d'admission sont fixés par le comité de direction. Outre le dossier de candidature, un entretien approfondi peut être organisé. Le comité de direction statue sur les admissions.
- 3 Les candidats(e)s admissibles, mais qui ont besoin d'une remise à niveau dans les connaissances de base exigées, peuvent être astreints à suivre un programme de préparation spécial organisé avant le début du programme MBA. Les candidats qui subissent avec succès le contrôle des connaissances organisé à la fin de ce programme sont alors admis à s'inscrire

- 4 au MBA. Le comité de direction du MBA détermine le nombre et la forme des contrôles de connaissances.
- 5 Les candidat(e)s admis(e)s sont enregistré(e)s à l'Université de Genève et inscrit(e)s à la Faculté des sciences économiques et sociales en tant qu'étudiant(e)s de formation continue au programme du MBA - ci-après étudiant(e)s.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 Le programme du MBA comprend des modules thématiques (unités d'enseignements) composés d'enseignements obligatoires et des modules à option rattachés à des orientations de spécialisation définies au plan d'études. De plus, il requiert une mission en entreprise ou en organisation donnant lieu au travail de fin d'études. Les enseignements sont donnés en français et en anglais.
Selon l'orientation de spécialisation, le programme MBA peut être organisé à plein temps ou à temps partiel.
- 2 Le plan d'études fixe les orientations de spécialisation, le nombre, la durée et les intitulés de modules (unités d'enseignements). Il précise le nombre de crédits attachés à chaque module (unités d'enseignement) et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Conseil participatif de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève.
- 3 Le programme comporte 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

ARTICLE 5 DURÉE DES ÉTUDES

- 1 Pour le programme à temps plein, la durée des études est de 3 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum. Pour le programme à temps partiel la durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 2 Le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, sur préavis du comité de direction, peut autoriser un(e) étudiant(e) qui en fait la demande écrite à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 1 Les modalités précises des contrôles des connaissances sont annoncées en début d'enseignement. Des directives précises, qui font partie intégrante du Règlement, sont transmises aux étudiants(es) sur le déroulement et les conditions d'évaluation de la mission en entreprise ou en organisation qui fait partie intégrante du travail de fin d'études. Chaque module (unités d'enseignements) fait individuellement l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 2 L'étudiant(e) doit obtenir la note de 4 au minimum sur une échelle de 0 à 6 aux contrôles des connaissances des modules (unités d'enseignements) et au travail de fin d'études prévus dans le cadre du programme.
- 3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 sur une échelle de 0 à 6 aux contrôles des connaissances d'un module (unités d'enseignements) ou au travail de fin d'études, l'étudiant (e) se voit octroyer une ultime tentative pour satisfaire aux exigences de l'évaluation.
- 4 Toutefois un étudiant ayant réussi les contrôles des connaissances de tous les modules (unités d'enseignements) à l'exception de deux modules, thématiques ou à option, évalués entre 3 et 4, se voit délivrer le titre, à la condition d'avoir réussi le travail de fin d'études. Dans ce cas, les crédits sont octroyés en bloc au programme.
- 5 La présence active et régulière des étudiants est exigée à l'ensemble de la formation. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'obtention du MBA.

ARTICLE 7 CONVENTIONS D'ÉCHANGE

Dans le cadre de conventions d'échange passées entre l'Université de Genève et d'autres institutions universitaires suisses et étrangères, un(e) étudiant(e) du MBA peut acquérir des crédits de cours auprès de ces institutions, à la condition que les cours choisis ne soient pas identiques à ceux déjà suivis à l'Université de Genève, qu'ils soient pertinents avec le programme d'études du MBA et qu'ils n'en prolongent pas indûment la durée. Le directeur du programme approuve les choix de cours des étudiants au MBA dans des conventions d'échange.

ARTICLE 8 OBTENTION DU TITRE

- 1 Le titre de Master of Business Administration (MBA) est délivré sur proposition du comité de direction lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées. Les orientations de spécialisation sont précisées sous le titre de MBA. Le supplément au diplôme et le relevé des notes sont joints au titre délivré.
- 2 Les étudiant(e)s ayant obtenu une moyenne des notes comprise entre 4,75 et 5,25 obtiennent la mention Bien. Les étudiant(e)s ayant obtenu une moyenne des notes supérieures à 5,25 obtiennent la mention Très bien.
La mention figure sur le titre délivré.
- 3 L'étudiant(e) n'ayant pas terminé le programme et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il-elle a participé, les résultats obtenus et les crédits attribués.

ARTICLE 9 ÉLIMINATION

- 1 Est éliminé du MBA, l'étudiant(e) qui :
 - a) n'a pas respecté les délais prévus à l'article 5 ;
 - b) n'a pas satisfait aux contrôles des connaissances définis à l'article 6 ;
 - c) n'a pas participé régulièrement et activement à l'ensemble de la formation conformément à l'art. 6 ;
 - d) a été convaincu de plagiat durant sa formation
- 2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté des sciences économiques et sociales sur préavis du comité de direction.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2011. Il abroge le Règlement du 20 septembre 2010 et s'applique à tous les candidats.

Edition: SES
Tirage: 100 exemplaires
Impression: septembre 2013